

Arrêt

**n° 216 301 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée, par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), le 25 février 2013 (arrêt n° 97 821).

1.3. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable.

1.4. Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., recevable.

1.5. Le 10 novembre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 205 390.

1.7. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 3 mai 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires en 2003, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Notons qu'il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9ter de la loi, le 04.11.2011 et 11.12.2012, qui se sont soldées par des décisions de rejet, en date du 05.05.2014 et 24.01.2017. Quant à sa demande basée sur l'article 9bis introduite le 22.10.2010, elle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 05.03.2013, notifiée le 21.08.2013.

Le requérant invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge. Il ajoute que tous ses centres d'intérêts se trouvent en Belgique et se prévaut d'une connaissance parfaite de la langue française. Notons toutefois qu'il n'a apporté, à l'appui de la présente demande, aucun élément pour étayer ses dires. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Quand bien même ces éléments seraient établis, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Ainsi, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Le fait d'avoir séjourné légalement (dans le cas en espèce sous couvert d'attestations d'immatriculation) durant une certaine période n'invalide en rien ce constat

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire (en outre ses frères et sœurs). Il ajoute également avoir noué en Belgique l'ensemble de ses liens affectifs, amicaux et sociaux. Notons qu'il n'a à nouveau apporté, à l'appui de la présente demande, aucun élément pour étayer ses dires. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé se réfère au fait qu'il n'a plus d'attache sociale au Maroc. Toutefois, majeur et âgé de 49 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement au pays d'origine ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide d'amis, de sa famille ou au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il n'a jamais contrevenu à l'ordre publi[c] ou à la sécurité publique. Toutefois, au regard de son dossier administratif, il s'avère que l'intéressé a été condamné le 03.01.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 12 mois de prison (avec sursis pour ce qui excède la détention préventive) pour détention illícite de stupéfiants. Aussi, le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. [...].»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : l'intéressé a été condamné le 03.01.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 12 mois de prison (avec sursis pour ce qui excède la détention préventive) pour détention illícite de stupéfiants. »

1.8. Le 23 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision, visée au point 1.3. (arrêt n° 198 339).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration en ce compris le principe d'examen minutieux et complet des données de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Sous un point intitulé « Annulation de la décision d'irrecevabilité et de son accessoire l'ordre de quitter le territoire pris le 21 février 2017 », dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « Comme il l'a été exposé dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, N. PERRIN a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa long séjour. [...] Aucune documentation aussi objective n'a infirmé ces informations. L'Office des Étrangers lui-même, au 1er janvier 2012 indiquait sur son site internet : « En matière d'ASP : a) long séjour: une moyenne de [...] [-] humanitaires: +/- 1 an [...] 2) En matière d'ASP (long séjour et étudiant) est pris comme point de départ pour le calcul du délai de traitement, la date de réception de la demande « papier » envoyée par valise diplomatique. Il faudra, dès lors, en matière de long séjour, ajouter +/- 2 à 3 semaines au délai repris ci-dessous pour la réception de la valise diplomatique. » Cette situation fait l'objet de nombreuses critiques et a été dénoncée récemment par le député flamand écologiste Wouter DE VRIENDT [...]. Cet article semble confirmer que l'article de doctrine de Perrin cité ci-avant est toujours d'actualité. Il y a donc lieu de considérer que face à une telle durée de traitement d'une demande de visa humanitaire, le retour de la partie requérante ne peut être considéré comme temporaire. Ce caractère non temporaire du retour pour y introduire une demande d'autorisation de séjour est une circonstance exceptionnelle qui a poussé la partie requérante à introduire sa demande auprès des autorités belges. La partie adverse se borne à tenter de démontrer que ce retour n'est pas temporaire sans pour autant expliquer en quoi cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. À cet égard, la décision n'est pas motivée. Par ailleurs, durant cette longue période et contrairement à ce que la partie adverse avance, la partie requérante perdra le bénéfice de ses attaches sociales en Belgique, en violation de l'article 8 de la CEDH et du droit de chaque personne à nouer des relations personnelles avec ses semblables. Il ne peut donc être question de retour temporaire dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. On ne peut accepter la motivation de la partie adverse qui se borne à parler d'un « éventuel éloignement temporaire ». Il s'agit là d'une pure hypothèse alors même qu'à l'heure actuelle il est de plus en plus difficile d'obtenir des visas « courts séjours ». Rien ne garantit à la partie requérante qu'elle pourra effectivement effectuer des courts séjours en Belgique dans l'attente d'une autorisation de séjour. Pour le surplus, la partie adverse ne semble pas se rendre compte du coût économique que des aller-retour entre le Gabon [sic] et la Belgique engendreraient dans le chef de la partie requérante. Cette motivation est inadéquate et est erronée en fait. Il ressort cependant que le caractère extrêmement long des procédures relatives à une demande d'autorisation de séjour a été objectivé à plusieurs reprises et se base sur des informations reprises par le site de l'Office des Étrangers. Un éloignement de plusieurs

mois du territoire aura nécessairement des conséquences sur l'intégration de la partie requérante et sur ses relations familiales, sociales et amicales. [...] ».

2.2.2. Sous le même point, dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Selon un rapport du Sénat du 23 juin 1998, les demandes de régularisation de personne pour des motifs humanitaires devaient être examinées au cas par cas et en tenant compte des éléments suivants : Situation familiale, présence d'enfants, scolarité des enfants; Situation de santé; Moyens de subsistance, travail; Intégration sociale; Parenté, liens familiaux en Belgique; Âge; Durée du séjour. En l'espèce, la partie requérante a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles lui permettant tant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique que de l'obtenir, la longueur de son séjour, son intégration sociale, affective et amicale et également la présence d'une partie de sa famille sur le territoire belge. La partie adverse ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. La partie adverse se contente cependant d'énumérer les éléments invoqués et fait référence à un arrêt de Votre conseil. [C]e faisant la partie adverse se contente de prendre une position de principe sans analyser concrètement la situation de la partie requérante et sans prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie adverse fait preuve d'un excès de formalisme ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation. Il convient ici de souligner que le Conseil d'État a déjà jugé que la durée du séjour ainsi que intégration pouvait à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. [...] Par ailleurs, ces éléments ne sont jamais remis en cause par la partie adverse qui, par conséquent, reconnaît sa longue présence sur le territoire belge et partant, un ancrage local durable ainsi que l'existence d'une cellule familiale en Belgique. Il convient ici de rappeler que la partie requérante vit depuis 14 ans sur le territoire belge, qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc, son père étant décédé et la partie requérante n'y étant plus retournée depuis son arrivée en Belgique et qu'elle a vit avec ses frères et sœurs en situation régulière sur le territoire. La partie adverse rajoute également que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement au pays d'origine ou qu'elle ne pourrait se obtenir de l'aide d'amis, de sa famille ou au niveau du pays (situation culturelle ou autre). Comme il vient de l'être exposé, c'est à tort que la partie adverse parle de retour temporaire et d'une prise en charge temporaire. La situation financière précaire de la partie requérante ainsi que le fait qu'elle n'ait plus aucune attache au Maroc sont justement des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Par ailleurs, dès l'instant où la partie requérante invoque le fait qu'elle n'ait plus aucune attache au Maroc, il est évident qu'elle ne peut pas démontrer qu'elle ne pourrait pas se faire aider ou héberger par des amis. Cette motivation est inadéquate. De même, il paraît plus qu'improbable qu'une personne qui a quitté un pays depuis plus de 14 ans, qui n'y a plus aucun contact puisse facilement se prendre en charge et ce surtout si comme le dit la partie adverse le retour n'est que temporaire. Enfin, la partie adverse fait état d'une condamnation du 3 janvier 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles a 12 mois de prison avec sursis (pour ce qui excède la détention préventive). Or il apparaît qu'en date du 22 juin 2016, le casier judiciaire de la partie requérante est vide. [...] ».

Elle soutient également que « la partie adverse s'est bornée à une motivation peu étayée et passe-partout. Elle se borne énoncer les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et à les contrarier uniquement par référence à des arrêts de Votre Conseil. Cette motivation ne peut pas être considérée comme suffisante dès lors qu'elle

ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle, la partie adverse estime que les attaches sociales et affectives de la partie requérante en Belgique et son intégration dans la société belge ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Ainsi, la partie adverse ne semble émettre que des positions de principes sans toutefois apprécier concrètement la situation personnelle invoquée par la partie requérante dans le cadre de sa demande. Il ressort de la motivation attaquée que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et qu'à tout le moins, elle ne s'est pas comportée comme une administration prudente et diligente. En effet, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles lui permettant de faire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. [...] ».

2.2.3. Sous le même point, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime. Il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine - et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent. C'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine. Or, un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. En lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. Cela n'a cependant pas été le cas. La décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée. Par ailleurs, la partie adverse considère que l'ingérence est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessite une séparation temporaire de son milieu belge. Ce faisant, la partie adverse ne prend pas acte de la réalité et du fait que la séparation n'est pas temporaire eu égard à la durée de traitement[t] des demandes à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger. En donnant une image tronquée de la réalité, la partie adverse n'adopte pas le comportement prudent et raisonnable qu'est en droit d'attendre toute personne d'une administration publique. Enfin, dans le cadre de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi. [...] Le seul fait que le retour ne serait que temporaire, selon les dires de la partie adverse, n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée. En conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère non temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi, but qui rappelons le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH. Il appartenait donc à la partie adverse de motiver et d'indiquer en quoi un retour temporaire est proportionné par rapport au but allégué par le législateur et invoqué par la partie adverse, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « motifs pertinents et suffisants ». Le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. Partant, la

décision contestée viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée et ne prend pas en compte la situation individuelle de la partie requérante. Pour rappel, la partie requérante se trouve sur le territoire du Royaume depuis près de 14 ans où elle a retrouvé ses frères et sœurs. Durant ces nombreuses années, elle a développé et noué des relations sociales, affectives et amicales et a construit l'essentiel de sa vie sur le territoire. Elle n'a pour le surplus, plus aucune attache avec son pays d'origine. Cette vie privée n'est par ailleurs pas contestée par la partie adverse. En décidant de rejeter la demande d'autorisation de séjour et de prononcer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, la partie adverse met en péril de manière disproportionnée le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce compris le droit à l'épanouissement personnel et le droit de nouer des relations avec ses semblables de la partie requérante. La situation personnelle de la partie requérante supposait un examen minutieux et complet de la part de la partie adverse, *quod non in specie*. La partie adverse fait de nouveau preuve d'une motivation stéréotypée et se borne à énoncer une position de principe sans analyser la situation privée de la partie requérante. [...] ».

2.2.4. Sous un point intitulé « Annulation de l'ordre de quitter le territoire du 27 avril 2017 », citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, la partie requérante soutient que « Si l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante indique quelle hypothèse de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est rencontrée, il n'est en aucun cas motivé au regard des droits fondamentaux et en particulier au regard de l'article 8. Lors de cette prise de décision, la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, qu'elle ne conteste pourtant pas. Il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que l'article 8 ait été pris en compte. Il apparaît qu' un tel acte administratif peut avoir des conséquences dommageables sur la vie privée et familiale de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie adverse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Il appartient dès lors à la partie adverse, en vertu notamment du principe général de bonne administration, en vertu duquel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments, et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure. Il ne ressort pas de cette décision que la partie adverse a adopté une telle attitude. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués constitueraient un excès de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un tel excès.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de sa vie privée et familiale, et de l'absence d'attache sociale au Maroc, invoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse se contente de prendre une position de principe sans analyser concrètement la situation de la partie requérante et sans prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En outre, il ne ressort nullement du dossier administratif, que le requérant aurait invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, sa « situation financière précaire ». Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

Quant à la critique relative au motif du premier acte attaqué, selon lequel le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale, elle ne peut, en toute hypothèse, suffire à justifier l'annulation de cet acte, dès lors que celui-ci est également fondé sur le constat – non contesté en termes de requête – que « *le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980* ».

3.4.1. Sur les première et troisième branches du moyen, la critique de la partie requérante du caractère temporaire du retour à l'étranger, mentionné dans la motivation du premier acte attaqué, ne peut être suivie. En effet, cette mention n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation. Quant aux conséquences négatives de cette séparation, invoquées, elles relèvent de la seule responsabilité du requérant, qui s'est maintenu dans l'illégalité, depuis son arrivée en Belgique, en 2003, selon les termes de la requête. En toute hypothèse, le délai de traitement d'une demande de visa humanitaire, invoqué, consiste en une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relève de la pure hypothèse.

3.4.2. Quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à cet égard, motivation qui n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.2.2.

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. Quant au grief formulé à l'encontre du deuxième acte attaqué, l'appréciation de la vie familiale du requérant a été réalisée dans le premier acte attaqué. La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

La Présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS